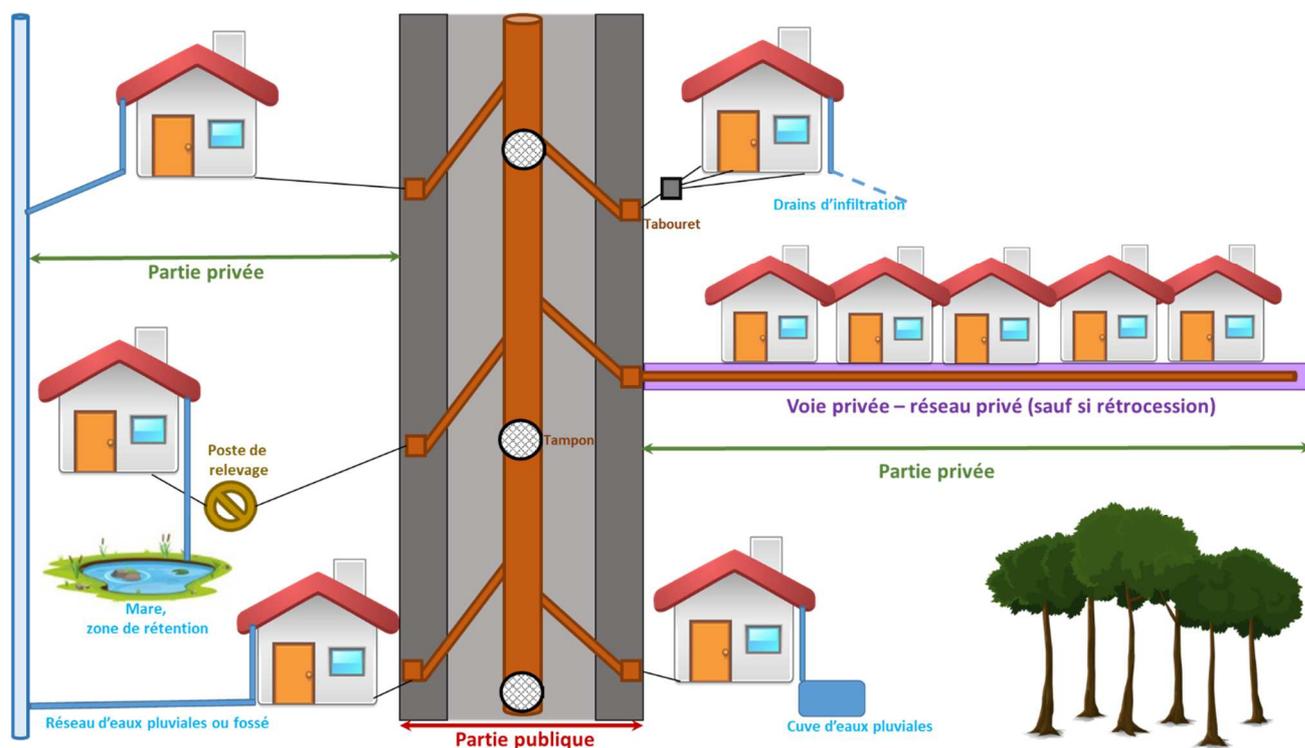


Règlement interne au Service Public d'Assainissement Collectif :



Préambule : Ce présent règlement a pour but de fixer les règles internes au fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Cœur de Charente. Il permet de clarifier le mode de fonctionnement du service et d'améliorer les relations entre les usagers et les entreprises.

Obligations pour les aménageurs et les usagers

- Les aménageurs et/ou lotisseurs s'engagent à exécuter les travaux selon les règles de l'art et textes réglementaires en vigueur à la date de réalisation des ouvrages ;
- En domaine privé, l'aménageur est en charge de la conception, du financement et de la réalisation des ouvrages d'assainissement pour les seuls besoins de son aménagement ;
- Le raccordement des ouvrages privés sur le réseau public et leur mise en service ne sont autorisés qu'après accord de l'exploitant ;
- Les usagers s'engagent à respecter les règlements de service en vigueur et les articles L 1331-1 et suivants du Code de la santé publique.

Article 1 - Renouvellement & Mise à niveau des tampons d'assainissement :

Les objectifs principaux sont :

- D'intervenir sur les tampons bruyants pour les riverains.
- D'imposer la mise à niveau lors de chaque opération de voirie.

La somme allouée budgétairement est :

- 20 000 € HT inscrits chaque année pour la mise à niveau et le renouvellement des tampons d'assainissement.

Article 2 - Extension de réseaux :

Les règles de bases sont : une analyse est faite par le service au cas par cas.

< 10 000 €/branchement	La CC prend en charge l'extension
Entre 10 000 et 15 000 €/branchement	Etude plus poussée, notamment pour déterminer le ratio AC/ANC
> 15 000 €/branchement	Hors Budget, la CC refuse l'extension de réseau (l'utilisateur réalisera une filière d'assainissement non collectif)

Article 3 - Dérogation pour raccordement Réseau Assainissement Collectif :

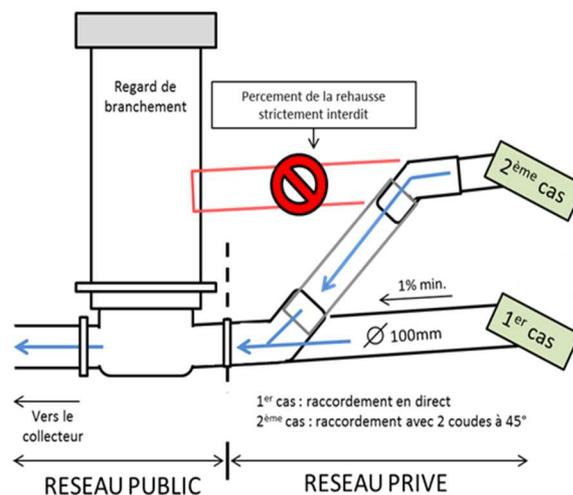
La réglementation dit : L'article L 1331-1 à 1331-11 du Code de la Santé Publique stipule l'obligation de réaliser les travaux de raccordement dans un délai de deux ans suite à la mise en service du réseau.

Possibilité de dérogation : Il peut être accordé un délai dans certains cas précis (arrêté du 19 juillet 1960) : Pour les immeubles construits depuis moins de 10 ans avec une installation d'assainissement individuel conforme et autorisée au moment du permis de construire.

Le Service Assainissement Collectif étend la règle : La possibilité de dérogation est étendue aux assainissements non collectifs réhabilités depuis moins de 10 ans, sera accordée si un certificat de bonne exécution des travaux a été édité par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 4 - Problématique des mauvais raccordements au Réseau Assainissement Collectif :

La réglementation dit : En cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité au réseau d'assainissement, le Conseil Communautaire peut décider, en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique d'astreindre l'occupant au paiement d'une équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans la proportion de 400%. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.



Les branchements pénétrants ou par carottage dans un regard sont interdits

En cas de mauvais raccordement, le Service Assainissement Collectif aura la démarche suivante :

- Demander à l'utilisateur de refaire son raccordement.
- En cas de non-réalisation, mise en demeure de réaliser les travaux dans les règles de l'art, dans les plus brefs délais.
- Travaux réalisés d'office à leurs frais.

Article 5 - Modalités de Raccordement au Réseau Assainissement Collectif :

Les règles de bases sont :

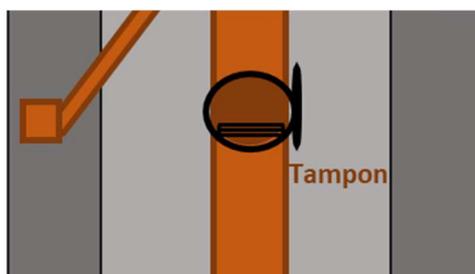
- Le branchement est à la charge du propriétaire, y compris pour la partie publique propriété de la collectivité (équipement propre).
- Le Service Assainissement Collectif détermine les conditions techniques de raccordement.
- **Règle de principe du nombre de raccordement par tabouret :**
Il est demandé 1 tabouret par maison. Dans le cas de l'impossibilité technique, il sera demandé 1 tabouret par ligne d'eaux usées
- Interdiction de réaliser des travaux sans prévenir la Communauté de Communes.
- Seules les entreprises choisies par la Communauté de Communes peuvent intervenir pour les branchements d'assainissement.
- Obligation de faire contrôler le bon raccordement.

Article 6 – Type de matériaux :

- **Type de tabouret d'assainissement :**
Le modèle de tous les nouveaux tabourets sera un tampon carré non articulé.



- **Sens d'ouverture des tampons de visite :**
Dorénavant les tampons seront posés avec les charnières côté trottoir pour éviter d'être dans le sens du roulement des voitures.



Article 7 – Prescriptions pour les postes de relevage :

Les règles de bases sont :

- Le cuvelage monolithique sera parfaitement étanche.
- Les traversées de paroi seront parfaitement étanches.
Une étanchéité parfaite sera assurée.
- La boîte de raccordement des câbles sera installée de sorte qu'elle ne soit pas immergée.
- Une réduction doit être mise en place avant l'entrée du tabouret.
- L'aération de la cuve est indispensable pour éviter une déformation de l'ouvrage et une stagnation des gaz (H2S).

Article 8 - Travaux d'Aménagement de Bourg :

Les règles de bases sont :

- Le Service Assainissement Collectif doit être intégré dans les réunions de chantier (au moins au démarrage).
- Le Service Assainissement Collectif doit être destinataire des comptes rendus de réunion.
- **Un hydrocurage du réseau est imposé à l'issu des travaux.**
- **Remplacement des tabourets :**
En cas de modifications des trottoirs, le changement et / ou la mise à niveau des tabourets à la charge de la commune

Article 9 - Modalité de Rétrocession des ouvrages d'assainissement

La démarche à suivre, est la suivante :

- **Avant dépôt du permis de construire ou du permis de lotir**
Contact avec le Service Assainissement (exploitant)
Transmission au Service Assainissement du projet de réseau réalisé par l'aménageur
- **Au moment de la réalisation**
Signature d'une convention avec le Service Assainissement (maître d'ouvrage)
Information du Service Assainissement 15 jours avant le début des travaux
- **Contrôle et réception des travaux**
Nature des contrôles :
 - essais de compactage
 - tests d'étanchéité (réseau et branchements)
 - contrôle caméraDocuments à fournir
 - les procès-verbaux des essais et enregistrements caméra

AR Prefecture

016-200072023-20221215-20221215_09-DE
Reçu le 20/12/2022

- les plans de recensement et l'inventaire des ouvrages réalisés
- ainsi que tout descriptif ou notice d'utilisation le cas échéant.

→ **Rétrocession des réseaux et ouvrages**

Procès-verbal de remise des biens

Servitudes éventuelles pour canalisations

Réception des ouvrages de voirie et incorporation au domaine public de la collectivité concernée (Procès-verbal de transfert des voiries et/ou accord écrit de la commune)

Mansle, le

**Le Vice-Président en Charge de
l'Assainissement
Didier BERTRAND**

**Communauté de Communes Cœur de Charente
Pôle Aménagement & Environnement
Service Assainissement Collectif
5 Avenue Paul Mairat
16 230 MANSLE
05-45-20-71-33
assainissement@coeurdecharente.fr**

